



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 198 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## **75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris**

Autre N °2013325-0008 - Convention de délégation de gestion de l'Essonne .....	1
Autre N °2013331-0023 - Convention de délégation de gestion de la DDCS des Yvelines .....	5

## **Agence régionale de santé**

Arrêté N °2013324-0009 - Modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins .....	9
Arrêté N °2013329-0001 - arrêté 13-859 fixant le tarif applicable en hospitalisation complète aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en oeuvre une activité de géronto- psychiatrie .....	12
Arrêté N °2013331-0024 - Arrêté portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société IPSANTE DOMICILE depuis le site sis 8, rue André Gauquelin à CHATEAU LANDON (77570). .....	15
Arrêté N °2013332-0004 - arrêté n ° 2013-245 portant autorisation d'extension de 11 places de l'ESAT "les ateliers ETAI" à VILLEJUIF géré par l'association ETAI .....	18
Arrêté N °2013333-0002 - Arrêté 13-917 modifiant l'arrêté 10-685 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Paris .....	22
Arrêté N °2013333-0003 - Arrêté modifiant la capacité de l'ESAT AGE CET situé 26 avenue Galle à Montfermeil (93370). .....	25
Arrêté N °2013336-0002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220). .....	29
Arrêté N °2013336-0003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220). .....	34
Arrêté N °2013337-0001 - Arrêté portant modification de capacité par nouvelle répartition des places entre l'USLD et l'EHPAD dénommé "Hôpital privé gériatrique Les magnolias" situé à Ballainvilliers .....	37
Arrêté N °2013337-0002 - Arrêté conjoint portant autorisation d'une UHR au sein de l'EHPAD de 97 places dénommé "Résidence Château Dranem" sis Ris Orangis .....	41

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Décision N °2013331-0026 - Décision n ° 2013-105 portant désignation des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail et des contrôleurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales et organisant l'intérim .....	46
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2013332-0005 - ARRÊTÉ accordant à IVANHOÉ CAMBRIDGE INVESTISSEMENTS FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	51
Arrêté N °2013332-0006 - ARRÊTÉ accordant à AÉROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	54
Arrêté N °2013332-0007 - ARRÊTÉ accordant à JEAN JAURES DÉVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	57
Arrêté N °2013332-0008 - ARRÊTÉ accordant à la SNC RUEIL LES FONTAINES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	60
Arrêté N °2013332-0009 - ARRÊTÉ accordant à PAMIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	63
Arrêté N °2013332-0010 - ARRÊTÉ accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	66
Arrêté N °2013332-0011 - ARRÊTÉ accordant à la SOGARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	69
Arrêté N °2013332-0012 - ARRÊTÉ accordant à SENSIENT COSMETIC TECHNOLOGIES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	72



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

**Autre n °2013325-0008**

**signé par  
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris**

**le 21 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris**

Convention de délégation de gestion de  
l'Essonne

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne**, représentée par Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

106 : Action en faveur des familles vulnérables

147 : Ville et logement

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement,

la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire

concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 21/11/2013

Le délégant

Le délégataire

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

CSP Argonne

L'adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne  
OSD par délégation du Préfet du département de l'Essonne en date du 26 août 2013

François DOUIS

Visa du Préfet du département de l'Essonne

Visa du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris  
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Bernard Schmetz  
Page 4

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

**Autre n °2013331-0023**

**signé par  
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris**

**le 27 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris**

Convention de délégation de gestion de la  
DDCS des Yvelines



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet des Yvelines en date du 29 avril 2013.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines**, représentée par Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

106 : Action en faveur des familles vulnérables

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-

après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 27/11/2013

Le délégant

Le délégataire

Direction départementale de la cohésion sociale des  
Yvelines

Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice  
départementale de la cohésion sociale des Yvelines  
OSD par délégation du Préfet du département des  
Yvelines en date du 29 avril 2013

Visa du Préfet du département des Yvelines  
Pour le Préfet et par délégation

Philippe CASTANET

CSP Argonne  
L'adjoint au responsable du pôle  
pilote et ressources de la Direction régionale  
des finances publiques d'Ile- de- France et du  
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région  
d'Ile de France, Préfet de Paris  
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013324-0009**

**signé par  
Délégué Territorial**

**le 20 Novembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Modification de la composition du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Provins

Arrêté n°77-71 ARS/ESPP 2013  
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Provins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-129 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/050 du 3 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au délégué territorial de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°77-65/ARS/ESPP du 15 octobre 2013 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins ;

Vu la proposition de l'Association France Alzheimer désignant M. Stéphane GARNOT en remplacement de M. Christian BARDIN personnalité qualifiée représentant des usagers démissionnaire ;

Vu l'avis favorable de Mme la préfète de Seine-et-Marne du 13 novembre 2013 en ce qui concerne la candidature de M. Stéphane GARNOT ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté n°77-65 du 15 octobre 2013 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins, est modifié ;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins « Léon Binet », route de Chalautre BP 212 77488 Provins Cedex (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Christian JACOB, maire de la commune de Provins et Mme Chantal BAIOCCHI représentant de la commune ;
- M. Ghislain BRAY et M. Jean-Patrick SOTTIEZ, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes du Provinois » dont la commune siège est membre;
- M. Bernard CAPARROY, représentant du Président du Conseil général du département de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- M. Dominique LELONG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur Jean-Claude GALLIER et M. le docteur Jean-Benoist PEYRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Anne-Marie BERTHOMIER (Sud santé) et Mme Séverine VALLET (Sud Santé), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Evelyne VECTEN et M. Jean-Pierre DELANNOY, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Stéphane GARNOT (France Alzheimer) et M. Michel GRESPIER (France Alzheimer), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne ;
- M. Claude DESGRANGES, personnalité qualifiée désignée par la préfète de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 20 novembre 2013  
Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013329-0001**

**signé par  
Autres signataires**

**le 25 Novembre 2013**

**Agence régionale de santé**

arrêté 13-859 fixant le tarif applicable en hospitalisation complète aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en oeuvre une activité de géronto- psychiatrie

ARRETE N° 13-859

Fixant le tarif applicable en hospitalisation complète aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de géronto psychiatrie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le tarif applicable aux établissements de santé privés relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mettant en œuvre une activité de géronto psychiatrie est fixé à 229,85 euros (forfait journalier inclus) en hospitalisation complète

**Article 2**

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des



patients hospitalisés, à l'exception des honoraires des psychiatres et des produits pharmaceutiques afférents aux pathologies intercurrentes.

### **Article 3**

Peuvent également faire l'objet d'un remboursement en sus, les séances de dialyse, de chimiothérapie et de radiothérapie et les frais de transports y afférents.

### **Article 4**

Ce prix de journée prend effet au 14 novembre 2013

### **Article 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France

Par délégation, la Directrice de l'Offre  
de soins et médico sociale

Anne-Marie ARMANTÉRAS DE SAXCE





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013331-0024**

**signé par  
Autres signataires**

**le 27 Novembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société IPSANTE DOMICILE depuis le site sis 8, rue André Gauquelin à CHATEAU LANDON (77570).



Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

### ARRETE 77-126/ARS/APS-PH-LABM/2013

**Portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la Société IPSANTE DOMICILE depuis le site sis 8, rue André Gauquelin à CHATEAU LANDON (77570).**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la circulaire n° DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté DDASS 2007 ASP/PH-LABM n°14 du 21 février 2007 autorisant de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical, à la société OXYGENI sise à CHATEAU LANDON (77570) 8, rue André Gauquelin ;

**Considérant** le dossier reçu le 16 juillet 2013, demandant l'extension de l'aire géographique pour la société « IP SANTE DOMICILE », dispensatrice d'oxygène médical à domicile ;

**Considérant** l'avis technique du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 novembre 2013 actant des changements concernant la société « IP SANTE DOMICILE » ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date du présent arrêté, la société « IPSANTE Domicile » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical dans les conditions suivantes :

<u>Forme juridique</u> :	Société par Actions Simplifiée
<u>Siège social</u> :	16, rue Montbrillant – Buroparc Rive Gauche – 69003 LYON
<u>Site de rattachement</u> :	8, rue André Gauquelin – 77570 CHATEAU LANDON
<i>Pharmacien responsable</i> :	Mme Sylvie NGO NONGA
<i>Aire géographique desservie</i> :	<u>Centre</u> : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)  <u>Île de France</u> : Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Yvelines (78)

Picardie : Aisne (02), Oise (60)

Champagne Ardennes : Aube (10), Marne (51)

Bourgogne : Yonne (89), Nièvre (58)

**Article 2 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de MELUN sis 43, rue du Général de Gaulle à MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013332-0004**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 28 Novembre 2013**

**Agence régionale de santé**

arrêté n ° 2013-245 portant autorisation  
d'extension de 11 places de l'ESAT "les  
ateliers ETAI" à VILLEJUIF géré par  
l'association ETAI

**ARRÊTÉ N°2013-245**

**portant autorisation d'extension de 11 places  
de l'ESAT « Les Ateliers ETAI » à VILLEJUIF  
géré par l'association ETAI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-135 en date du 30 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-226 du 12 février 2001, notamment les articles 1 et 2, autorisant le projet présenté par l'association Entraide par le Travail des Adultes Inadaptés (ETAI) sise 16 rue Anatole France – 94270 Le Kremlin Bicêtre autorisant le Centre d'Aide par le Travail (CAT) « ETAI » (FINESS 940 710 205) situé à la même adresse et prenant en charge des adultes handicapés mentaux des deux sexes, à partir de 18 ans, présentant des déficiences intellectuelles simples ou associées, ou des troubles psychotiques ou du comportement, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat pour une capacité de 116 places ;
- VU** l'arrêté n° 2003-1841 du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2003 notamment l'article 1 autorisant l'extension de la capacité de l'établissement Centre d'Aide par le Travail (CAT) « ETAI » à 124 places ;
- VU** L'arrêté n° 2005-2989 bis du 19 août septembre 2005 portant extension de douze places du Centre d'Aide par le Travail « ETAI » à Villejuif ;
- VU** l'arrêté n° 2007-3784 du 27 septembre 2007 portant autorisation de fonctionner à hauteur de 146 places pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers de l'ETAI à Villejuif ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la région Ile-de-France ;



**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Association « ETAI » situé 5 rue Marcel Paul – 94800 - Villejuif en vue de l'extension de 11 places du dispositif ETAPe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers de l'ETAI à Villejuif portant ainsi la capacité totale de cet établissement de 146 places à 157 places ;

**CONSIDERANT** que le projet bénéficie des financements de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance » (BOP 157) pour 11 places sur 7 mois en 2013 sur la base de 11 900 € la place, représentant un montant total en année pleine de 130 900 € dès 2014.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la visite de conformité pour l'extension et l'installation de 11 places du dispositif ETAPe ;

proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Val de Marne ;

**SUR**

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation demandée par l'Association « ETAI » tendant à l'extension de 11 places du dispositif ETAPe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers de l'ETAI sis à Villejuif est accordée.

#### **ARTICLE 2** :

La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers de l'ETAI sis à Villejuif est donc portée à 157 places dont 21 places au titre du dispositif ETAPe ;

#### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 071 020 5

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 010

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 94 081 032 8

Code statut : 60

#### **ARTICLE 4** :

L'extension de capacité du dispositif ETAPe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers de l'ETAI sis à Villejuif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013,

**ARTICLE 5 :**

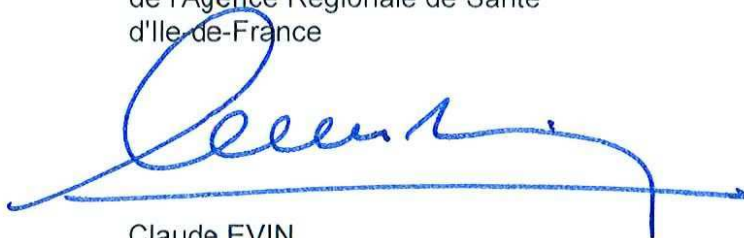
Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013333-0002**

**signé par**  
**Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 29 Novembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 13-917 modifiant l'arrêté 10-685  
modifié fixant la liste des membres de la  
conférence de territoire de Paris

**Arrêté n° 13-917**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-685 modifié fixant la liste des membres de la  
conférence de territoire de Paris**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-685 modifié fixant la liste des membres de la conférence de Paris ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : L'article 3 est modifié comme suit :

**3) pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

**b) en tant que titulaire** : Marie-Claude ZALAMANSKY en remplacement de Caroline REBHI - Mouvement français du Planning Familial.

**en tant que suppléant** : Marie-Claire ABIKER en remplacement de Catherine EL MAGHAZALI - Mouvement français du Planning Familial.

**4) pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine :**

**e) pour les internes en médecine :**

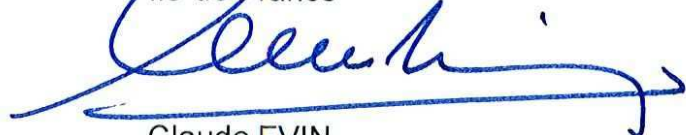
- **en tant que titulaire** : Justine FRIJA – SIHP, en remplacement de Julien LENGLET.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013333-0003**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 29 Novembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté modifiant la capacité de l'ESAT  
AGECET situé 26 avenue Galle à Montfermeil  
(93370).



**ARRETE N° 2013 - 246**  
**modifiant la capacité de l'ESAT AGE CET**  
**situé 26 avenue Galle à Montfermeil (93370)**  
**FINESS N° 93 070 176 8.**

**géré par l'AGE CET**  
**(Association de gestion des centres d'entraînement par le travail)**  
**FINESS N° 93 080 069 3.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1 ; L.314-3 ; L.344-2 à L.344-7 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;
- VU** la demande présentée par l'AGE CET portant sur une extension de 60 places supplémentaires de l'ESAT situé 26 avenue Galle à Montfermeil (93370), et soumis à la séance de septembre 2009 du CROSMS ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins connus dans le département ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet bénéficie des financements de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance » (BOP 157) pour 60 places sur deux mois en 2013 sur la base de 11 900 euros la place, représentant un montant total en année pleine de 714 000 euros dès 2014 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté N° 99-1057 en date du 7 juin 1999 portant la capacité l'ESAT situé 26 avenue Galle à Montfermeil (93370), géré par l'association AGE CET, à 75 places ;

**SUR** proposition du délégué territorial de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles tendant à l'extension de 60 places supplémentaires de l'ESAT AGE CET au 26 avenue Galle à Montfermeil (93370), est accordée à l'association AGE CET sise à la même adresse.

### **ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée à **135 places** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de la structure : 93 070 176 8  
Catégorie : 246 – ESAT  
Discipline : 908 - Aide par le travail pour adultes handicapés  
Mode de fonctionnement : 13 - Semi Internat  
Clientèle : 110 - Déficients intellectuels  
Mode de tarification : 05 – ARS

N° FINESS du gestionnaire : 93 080 069 3  
Code statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

### **ARTICLE 4 :**

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 et selon les modalités prévues par les articles D 313-11 et D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article D 313-7-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**


Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013336-0002**

**signé par  
Autres signataires**

**le 02 Décembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220).



## **Arrêté 77-131/ARS/APS-PH-LABM/2013**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à  
TOURNAN EN BRIE (77220).**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

**VU** la loi n°213-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 modifié, relatif à l'agrément sous le 77-095 de la société d'exercice libéral dénommée « LBM D'ARMAINVILLIERS » sise 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) ;

**VU** l'arrêté 77-77/ARS/APS-PH-LABM/2013 en date du 3 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) ;

**VU** la l'information reçue de monsieur Christophe CROUZIER, représentant la « SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » , concernant le départ de madame Muhtehem MALIN de ladite société ;

## ARRETE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à TOURNAN EN BRIE, exploité par la société SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12, rue des Frères Vinot agréé sous le n° 77-095 enregistré dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 77 001 840 6** et dirigé par :

- Monsieur Christophe CROUZIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, biologiste coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER, biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, biologiste coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, biologiste coresponsable,
- Monsieur Olivier BOULET, biologiste coresponsable,
- Monsieur Nicolas JOURDAIN, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Christophe PONT, biologiste coresponsable.

Est autorisé à fonctionner sous le n° 77-095 sur les 12 sites listés ci-dessous :

- TOURNAN EN BRIE, siège social ; n°77-095 d'autorisation,  
12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220)  
Fermé au public (Plateau technique),  
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, microbiologie.  
N° FINESS ET : 77 001 844 8

- TOURNAN EN BRIE  
13, rue de Paris à TOURNAN EN BRIE (77220)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 77 001 843 0

- SERRIS  
14, cours du Danube Espace 100 à SERRIS (77700)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 77 001 845 5

- DAMMARIE LES LYS  
Place Paul Bert à DAMMARIE LES LYS (77190)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 77 001 850 5

- LA FERTE GAUCHER  
20, rue de Paris à LA FERTE GAUCHER (77320)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 77 001 846 3

- COULOMMIERS  
« Résidence « Victor Hugo » - 14-16-18, rue Schmitt Ratté à COULOMMIERS (77120)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 77 001 847 1
  
- MONTEVRAIN  
19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)  
Ouvert au public (Plateau technique),  
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immunologie et microbiologie.  
N° FINESS ET : 77 001 848 9
  
- LOGNES  
9, esplanade des Droits de l'homme à LOGNES (77185)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 77 001 849 7
  
- CHELLES  
104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 77 001 919 8
  
- GUIGNES RABUTIN  
12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 77 001 889 3
  
- NOGENT SUR MARNE  
23, boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94130)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 94 002 079 5
  
- MONTFERMEIL  
4, place Notre Dame des Anges à MONTFERMEIL (93370)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET : 93 002 503 6

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Christophe CROUZIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Fabien BIANCHI, médecin-biologiste coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, médecin-biologiste coresponsable,
- Madame Evelynne PAUC, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Madame Wanda PELTIER, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, pharmacien-biologiste coresponsable,

- Monsieur Bruno FUKS, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Olivier BOULET, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Nicolas JOURDAIN, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-Christophe PONT, pharmacien-biologiste coresponsable,
- Monsieur Georges GUILLEMIN, pharmacien-biologiste.

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 2 décembre 2013

Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013336-0003**

**signé par  
Autres signataires**

**le 02 Décembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant modification de l'agrément  
d'une société d'exercice libéral de biologistes  
médicaux SELAS « LABORATOIRE DE  
BIOLOGIE MEDICALE  
D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères  
Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220).

## **PREFETE DE SEINE-ET-MARNE**

Agence Régionale de Santé  
Ile de France

-----  
Délégation Territoriale  
de Seine-et-Marne

### **Arrêté 77-132/ARS/APS-PH-LABM/2013**

**Portant modification de l'agrément  
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220).**

-----  
**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92,

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

**VU** la loi n°213-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

**VU** la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/135 du 30 juillet 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 modifié, relatif à l'agrément sous le 77-095 de la société d'exercice libéral dénommée « LBM D'ARMAINVILLIERS » sise 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) ;

**VU** l'arrêté 77-77/ARS/APS-PH-LABM/2013 en date du 3 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220) ;

**VU** la demande reçue en date du 16 avril 2013, transmise par madame Emmanuelle GIRAULT, chargée du dossier relatif à la demande de transfert du site sis 7, place du Marché à COULOMMIERS (77120) vers Résidence « Victor Hugo » 14-16-18, rue Schmitt Ratté dans la même commune ;

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 relatif à l'agrément sous le 77-095 de la société d'exercice libéral dénommée « LBM D'ARMAINVILLIERS » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral « LBM D'ARMAINVILLIERS » sise 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220), agréée sous le n° **77-095** enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **77 001 840 6** exploite le laboratoire de biologie médicale « LBM D'ARMAINVILLIERS » sis 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220), inscrit sous le n° **77-095** implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN EN BRIE (77220)
- 13, rue de Paris à TOURNAN EN BRIE (77220)
- 14, cours du Danube Espace 100 à SERRIS (77700)
- Place Paul Bert à DAMMARIE LES LYS (77190)
- 20, rue de Paris à LA FERTE GAUCHER (77320)
- 19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)
- 9, esplanade des Droits de l'homme à LOGNES (77185)
- 104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500)
- 12, rue Saint Nicolas à GUIGNES RABUTIN (77390)
- 23, boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94130)
- 4, place Notre Dame des Anges à MONTFERMEIL (93370)
- « **Résidence « Victor Hugo » - 14-16-18, rue Schmitt Ratté à COULOMMIERS (77120)**

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : La Préfète de Seine-et-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 2 décembre 2013

P/la Préfète de Seine et Marne  
Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2013337-0001**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 03 Décembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant modification de capacité par nouvelle répartition des places entre l'USLD et l'EHPAD dénommé "Hôpital privé gériatrique Les magnolias" situé à Ballainvilliers



**Arrêté conjoint n° 2013 - 250**  
**Portant modification de capacité par nouvelle répartition des places entre l'Unité de soins de longue durée (USLD) et l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Hôpital privé gériatrique Les magnolias » sis 77, rue de Perray – BP 192 - BALLAINVILLIERS – (91160)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 | 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002;

**VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par le Conseil général le 7 février 2011;

**VU** l'arrêté n° 2013-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24 septembre 2013 établissant le PRIAC 2013-2017 pour la Région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 080349 du 21 février 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00125 du 28 février 2008 du Président du Conseil général portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places,

et portant autorisation de création de 9 places d'hébergement temporaire rattachées à l'unité de soins de longue durée « Les Magnolias » sise 77, rue du Perray - Ballainvilliers (91160) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-110-91 du 20 octobre 2008 de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France et de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social de l'unité de soins longue durée de l'Hôpital Gériatrique les Magnolias, fixant les capacités comme suit :

- 62 places en unité de soins de longue durée ;
- 49 places d'hébergement permanent en l'EHPAD ;
- 9 places d'hébergement temporaire en EHPAD ;
- 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et rattachées à l'EHPAD.

**VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD signée le 18 juillet 2008 prenant effet le 1er juillet 2008, l'avenant n°1 signé le 11 juin 2009 prenant effet le 1er janvier 2009, l'avenant n°2 signé le 5 octobre 2012 prenant effet au 1er janvier 2012 et l'avenant n°3 signé le 25 janvier 2013 prenant effet au 1er janvier 2012 ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'USLD signée le 11 juin 2009 prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**CONSIDERANT** la demande de l'Etablissement d'ajuster la capacité entre l'USLD et l'EHPAD, afin de faire coïncider les possibilités architecturales de l'établissement, construit en unités de 20 places, avec le projet de prise en charge, par transfert de 2 places d'unité de soins de longue durée sur l'EHPAD,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC ;

**CONSIDERANT** que l'opération de modification de la capacité est financée par fongibilité avec l'enveloppe USLD;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1:**

L'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD de l'hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias », sis 77, rue du Perray à Ballainvilliers (Longjumeau 91161) à hauteur de 2 places dont une place d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire, est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'autorisation de réduction de capacité de l'USLD de l'hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias », sis 77, rue du Perray à Ballainvilliers (Longjumeau 91161) à hauteur de 2 places est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.



**ARTICLE 2 :**

Les nouvelles capacités se répartissent comme suit :

- 60 places en unité de soins de longue durée
- 50 places d'hébergement permanent en EHPAD
- 10 places d'hébergement temporaire en EHPAD
- 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés rattachées à l'EHPAD

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 001 580 9
  - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
  - Code statut juridique : [60] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
  - Code tarif : [21] Autorité mixte préfet dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 003 3
- N° SIRET : 785 165 01 0000 22

**ARTICLE 3 :**

Des avenants aux conventions tripartites de l'EHPAD et de l'USLD seront conclus pour établir ces modifications.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

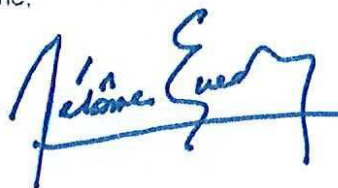
Le **03 DEC. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général  
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013337-0002**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 03 Décembre 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté conjoint portant autorisation d'une UHR  
au sein de l'EHPAD de 97 places dénommé  
"Résidence Château Dranem" sis Ris Orangis

**Arrêté conjoint n° 2013 - 249**

**Portant autorisation de création  
d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au sein de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
dénommé « Résidence Château Dranem »  
sis 17, avenue de Rigny  
91130 RIS ORANGIS  
géré par la SAS THEMIS CHATEAU DRANEM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 du Conseil Général de l'Essonne ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;



**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

**VU** la convention préfectorale du 25 juin 1980 autorisant le fonctionnement, l'habilitation à l'aide sociale et l'autorisation d'exploitation de la Maison de retraite « Maurice Chevalier » par la Société Mutualiste des Artistes de Variétés « Fondation Dranem » ;

**VU** l'arrêté en date du 19 mai 2003 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne autorisant le transfert de gestion et d'habilitation de la « Maison de retraite » de 56 places dénommée « Maurice Chevalier » (91 0 70052 5) au profit de la « SAS THEMIS CHATEAU DRANEM » sis 9, route de Brie 91800 BRUNOY ;

**VU** l'arrêté en date du 10 novembre 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la « maison de retraite » dénommée « Château Dranem » ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général et du 21 février 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 56 à 97 places de la « maison de retraite » dénommée « Résidence Thémis Château Dranem » gérée par la « SAS THEMIS CHATEAU DRANEM » ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

**VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation d' « Unité d'Hébergement Renforcée » (UHR) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;



**CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation de l'UHR par l'ARS de la délégation territoriale l'Essonne et du Conseil Général de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis après la visite à 12 mois de fonctionnement réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de l'Essonne et le Conseil Général de l'Essonne en date du 21 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'UHR permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées ayant des troubles sévères de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 7/7 jours, jour et nuit ;

**CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer ;

**SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Château Dranem », sis 17, avenue de Rigny à RIS ORANGIS (91130) est autorisé à créer une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée.

L'Unité d'Hébergement Renforcée est un lieu de vie au sein d'un EHPAD, doté d'un environnement architectural adapté et identifié par rapport au reste de la structure. L'UHR propose et organise des soins, des activités sociales et thérapeutiques pour des résidents ayant des troubles sévères de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la subvention annuelle de la CNSA dans le cadre du fonctionnement de l'UHR s'élève à **292 183,50 €** pour une ouverture 7/7 jours, jour et nuit.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 97 places se répartissant de la façon suivante :

- 83 places d'hébergement permanent
- 14 places d'Unité d'Hébergement Renforcée

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 0 70052 5

Code catégorie : 200

Code statut : 75

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 83 places

Code discipline 962  
Code fonctionnement: 11  
Code clientèle 436  
Capacité 14 places

ARTICLE 5 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

A Paris le 03 DEC. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général  
de l'Essonne



Jérôme GUEDJ





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2013331-0026**

**signé par**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de**  
**l'emploi d'Ile- de- France**

**le 27 Novembre 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de**  
**l'emploi**

Décision n ° 2013-105 portant désignation des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail et des contrôleurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales et organisant l'intérim

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**DECISION n°2013-105 PORTANT DESIGNATION DES  
INSPECTEURS OU DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL ET DES CONTROLEURS DU  
TRAVAIL DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
INTERDEPARTEMENTALES D'ILE DE FRANCE ET ORGANISANT L'INTERIM**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,**

**Vu** le code du travail,

**Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France, modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012 et 7 octobre 2013 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011,

**DECIDE**

**Article 1 : affectation des inspecteurs du travail ou des directeurs adjoints et des contrôleurs du travail dans les sections interdépartementales d'Ile-de-France :**

**Section interdépartementale n° 1 :** section n° 13 de l'unité territoriale du Val de Marne.

Frédéric LEONZI	Inspecteur du travail
Dominique MAILLE	Contrôleur du travail
Thierry ROUCAUD	Contrôleur du travail

**Section interdépartementale n° 2 :** section n° 10C de l'unité territoriale de Paris.

Marc FUSINA	Directeur-adjoint du travail
Arsène CREANTOR	Contrôleur du travail
Damien DELOCHE	Contrôleur du travail

**Section interdépartementale n° 3** : section n° 15D de l'unité territoriale de Paris.

Elsa HOUPIN	Inspectrice du travail
Mathieu HOMES	Contrôleur du travail
Claude LAGNEAU	Contrôleur du travail

**Section interdépartementale n° 4** : section n° 12C de l'unité territoriale de Paris.

Christel LAMOUREUX	Directrice-adjointe du travail
Thierry MARTEL	Contrôleur du travail
Stéphane HAMPARTZOUMIAN	Contrôleur du travail

**Section interdépartementale n° 5** : section n° 21 de l'unité territoriale des Hauts de Seine.

Camille LAVERTY	Inspectrice du travail
Francine LAURENT	Contrôleur du travail

**Section interdépartementale n° 6** : section n° 16 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis.

Magali TESSIE	Inspectrice du travail
Jeanine ESTRADE	Contrôleur du travail
Julie BOUDOUX	Contrôleur du travail

**Section interdépartementale n° 7** : section n° 17 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis.

Guy LEBON	Inspecteur du travail
Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE	Contrôleur du travail
Vincent WEMAERE	Contrôleur du travail

**Section interdépartementale n° 8** : section n° 18 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis.

Gaëlle BORDAS	Inspectrice du travail
Pierre VILLERET	Contrôleur du travail
Arnaud CALVI	Contrôleur du travail

**Section interdépartementale n° 9** : section n° 14 de l'unité territoriale du Val de Marne.

Rhizlan NAIT SI	Inspectrice du travail
Nimira HASSANALY	Contrôleur du travail
Suzie CHARLES	Contrôleur du travail

**Section interdépartementale n° 10** : section n° 15 de l'unité territoriale du Val de Marne.

Catherine BOUGIE	Directrice-adjointe du travail
Lolita DUMONTET	Contrôleur du travail

## **Article 2 : organisation des intérim**

- **Pour les sections interdépartementales de l'unité territoriale de Paris** (sections interdépartementales n° 2, n° 3 et n° 4) :

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspectrice du travail ou des directeurs-adjoints du travail titulaires, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs du travail ou des directeurs adjoints affectés dans une des sections interdépartementales mentionnées à l'article 1. En cas



d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), la décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

**-Pour la section interdépartementale de l'unité territoriale des Hauts de Seine** (section interdépartementale n° 5) :

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspectrice du travail titulaire, l'intérim sera assuré soit par l'un des inspecteurs du travail ou des directeurs adjoints affectés dans une des sections interdépartementales mentionnées à l'article 1, soit par l'un des inspecteurs du travail figurant dans le tableau ci-après. En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), la décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Sylviane ROBERTIN	inspectrice du travail de la section 1 des Hauts de Seine
Igor BALBI	inspecteur du travail de la section 2 des Hauts de Seine
Manuel JUDE	inspectrice du travail de la section 3 des Hauts de Seine
Alexandre AZARI	inspecteur du travail de la section 4 des Hauts de Seine
François-Pierre CONSTANT	inspecteur du travail de la section 5 des Hauts de Seine
Vincent CLINCHAMPS	inspecteur du travail de la section 6 des Hauts de Seine
Olivia DOLIBEAU	inspectrice du travail de la section 7 des Hauts de Seine
Thomas COLIN	inspecteur du travail de la section 8 des Hauts de Seine
Laurent GARROUSTE	directeur adjoint du travail inspectant de la section 9 des Hauts de Seine
Xavier FARELLA	inspecteur du travail de la section 10 des Hauts de Seine
Nolwenn MAUROT	inspectrice du travail de la section 11 des Hauts de Seine
Anne MERONO VERVICH	inspectrice du travail de la section 12 des Hauts de Seine
Frédéric PICARD	inspecteur du travail de la section 13 des Hauts de Seine
Michel VERGEZ	inspecteur du travail de la section 14 des Hauts de Seine
Jean-Noël PONZEVERA	inspecteur du travail de la section 15 des Hauts de Seine
Jean-Louis OSVATH	inspecteur du travail de la section 16 des Hauts de Seine
Malika KOURAR	inspectrice du travail de la section 18 des Hauts de Seine
Pauline OULD AOUDIA	inspectrice du travail de la section 19 des Hauts de Seine
Valérie LABATUT	inspectrice du travail de la section 20 des Hauts de Seine
Mélinda MARONE	inspectrice du travail de la section 22 des Hauts de Seine
Marion DUBOIS	inspectrice du travail de la section 23 des Hauts de Seine
Anne-Véronique PENSEREAU	inspectrice du travail de la section 24 des Hauts de Seine
Delphine SARRASIN	inspectrice du travail de la section 25 des Hauts de Seine
Betty BENOIT	inspectrice du travail de la section 26 des Hauts de Seine
Lucile BASQUIN	inspectrice du travail de la section 27 des Hauts de Seine
Lolita REINA RICO	inspectrice du travail de la section 28 des Hauts de Seine
Hervé PETIBON	inspecteur du travail de la section 29 des Hauts de Seine
Pierre ABIVEN	inspecteur du travail de la section 30 des Hauts de Seine
Caroline BARDOT	inspectrice du travail renfort des Hauts de Seine
Marie-Cécile LEY	inspectrice du travail renfort des Hauts de Seine
Paméla TOMCZAK	inspectrice du travail renfort des Hauts de Seine
Pascal GOSSE	inspecteur du travail ressources méthodes des Hauts de Seine
Dominique BALMES	inspecteur du travail ressources méthodes des Hauts de Seine

**- Pour les sections interdépartementales de l'unité territoriale de Seine Saint Denis** (sections interdépartementales n° 6, n°7 et n°8) :

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspecteur du travail d'une des trois sections, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs du travail affectés dans les deux autres sections interdépartementales du département ou par Nicolas MOGUET, inspecteur du travail de la section 6



de Seine Saint-Denis. En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), la décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

**- Pour les sections interdépartementales de l'unité territoriale du Val de Marne** (sections interdépartementales n° 1, n° 9 et n° 10) :

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou de la directrice-adjointe du travail titulaires, l'intérim sera assuré soit par l'un des inspecteurs du travail ou des directeurs adjoints affectés dans une des sections interdépartementales mentionnées à l'article 1, soit par l'un des inspecteurs du travail figurant dans le tableau ci-après. En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), la décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Lucie COCHETEUX	Inspectrice du travail de la section 1 du Val de Marne
Régine CHEVALIER	Inspectrice du travail de la section 2 du Val de Marne
Christophe LEJEUNE	Inspecteur du travail de la section 4 du Val de Marne
Ludovic LESCURE	Inspecteur du travail de la section 5 du Val de Marne
Diégo HIDALGO	Inspecteur du travail de la section 6 du Val de Marne
Claude DELSOL	Inspecteur du travail de la section 7 du Val de Marne
Laurent CLAUDON	Inspecteur du travail de la section 8 du Val de Marne
Loïc CAMUZAT	Inspecteur du travail de la section 9 du Val de Marne
Benoît MAIRE	Inspecteur du travail de la section 10 du Val de Marne
Guillaume COMPTOUR	Inspecteur du travail de la section 11 du Val de Marne
Grégory BONNET	Inspecteur du travail de la section 12 du Val de Marne
Sélim AMARA	Inspecteur du travail-Renfort
Sandra EMSELLEM	inspecteur du travail ressources méthodes

### **Article 3**

La décision n° 2013-054 du 17 juin 2013 portant désignation des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail et des contrôleurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales d'Ile de France et organisant l'intérim est abrogée.

### **Article 4**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

**Fait à Aubervilliers, le 27 novembre 2013**

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

LAURENT VILBOEUF

Laurent VILBOEUF



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013332-0005**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ accordant à IVANHOÉ  
CAMBRIDGE INVESTISSEMENTS  
FRANCE l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

**accordant à IVANHOE CAMBRIDGE INVESTISSEMENTS FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par IVANHOE CAMBRIDGE INVESTISSEMENTS FRANCE, reçus en préfecture de région le 30/09/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IVANHOE CAMBRIDGE INVESTISSEMENTS FRANCE, en vue de la réalisation à PARIS – XIII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT – ZAC Paris Rive Gauche – Secteur Masséna Bruneseau – Lot B3A – 5bis/9, boulevard du Général Jean Simon – 47/65, rue Bruneseau, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier (immeubles de grande hauteur : Tours DUO 1 et 2) à usage principal de bureaux «en blanc», d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 95 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

**Tour DUO 1** : 74 900 m<sup>2</sup> répartis-en :

Bureaux :	69 500 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	5 400 m <sup>2</sup> (construction)

**Tour DUO 2** : 20 200 m<sup>2</sup> répartis-en :

Bureaux :	18 700 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Cet ensemble immobilier comportera également des commerces en pied d'immeuble (environ 1 750 m<sup>2</sup>) et un hôtel dans la Tour DUO 2 (environ 7 500 m<sup>2</sup>).

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

IVANHOE CAMBRIDGE INVESTISSEMENTS FRANCE  
30, avenue Georges V  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
  
Jean DAUBIGNY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013332-0006**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ accordant à AÉROPORTS DE  
PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à AÉROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par AÉROPORTS DE PARIS, reçus en préfecture de région le 03/10/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AÉROPORTS DE PARIS, en vue de la réalisation à PARAY-VIEILLE-POSTE (91) – Aéroport de Paris-Orly – Bâtiment « Jonction », d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'équipements, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 96 954 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Équipements :	62 328 m <sup>2</sup> (construction)
Équipements :	3 650 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Équipements :	1 806 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Entrepôts :	15 788 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	1 131 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Entrepôts :	276 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Locaux d'activités techniques :	10 093 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 582 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	300 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.


**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS  
291, boulevard Raspail  
75014 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Le Préfet  
Île-de-France  
  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013332-0007**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ accordant à JEAN JAURES  
DÉVELOPPEMENT l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à JEAN JAURÈS DÉVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par JEAN JAURÈS DÉVELOPPEMENT, reçus en préfecture de région le 18/10/2013 ;
- Vu** les décisions initiales relatives à l'ensemble immobilier concerné : UP/AD.1 n° D 22.448 du 05/11/1984, AU / MIAIF n° 22.804 et 22.805 du 30/04/1986 et AU / MIAIF n° 22.916 et 22.917 du 13/04/1987 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à JEAN JAURÈS DÉVELOPPEMENT, en vue de la régularisation à COLOMBES (92) – 52/58, avenue Jean Jaurès, d'une opération portant sur un changement partiel de destination d'un ensemble immobilier (5 bâtiments) à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 146 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

### **Bâtiment A :**

Bureaux : 2 022 m<sup>2</sup> (changement de destination)  
Bureaux : 5 681 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

### **Bâtiment B :**

Bureaux : 6 568 m<sup>2</sup> (changement de destination)  
Bureaux : 400 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

**Bâtiment C :**

Bureaux : 6 443 m<sup>2</sup> (changement de destination)  
Bureaux : 404 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

**Bâtiment D :**

Locaux d'accompagnement : 1 611 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

**Bâtiment E :**

Bureaux (accueil du site) : 17 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à :

JEAN JAURÈS DÉVELOPPEMENT  
17-19, rue Michel le Comte  
75003 PARIS

**Article 6 :** Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013332-0008**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ accordant à la SNC RUEIL LES  
FONTAINES l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à la SNC RUEIL LES FONTAINES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-354-0015 du 19/12/2012 portant refus d'agrément ;
- Vu** le courrier du Député-Maire de Rueil-Malmaison, en date du 28/05/2013, relatif notamment aux opérations de construction de logements par changement de destination ou démolition de bâtiments à usage de bureaux sur la commune ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BNP PARIBAS IMMOBILIER D'ENTREPRISE pour le compte de la SNC RUEIL LES FONTAINES, reçus en préfecture de région le 21/10/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC RUEIL LES FONTAINES, en vue de la réalisation à RUEIL-MALMAISON (92) – 8/10, rue Henri Sainte-Claire Deville, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 31 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	17 383 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	11 399 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	1 600 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	618 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)



Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC RUEIL LES FONTAINES  
167, quai de la Bataille de Stalingrad  
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013



Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013332-0009**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ accordant à PAMIER l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à PAMIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PAMIER, reçus en préfecture de région le 15/10/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PAMIER, en vue de la réalisation à : LE BLANC-MESNIL (93) – rue de la Commune de Paris – Bâtiment Bonaparte, d'une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 490 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 14 490 m<sup>2</sup> (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 82 52 40 00

de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PAMIER  
15, rue de la Banque  
75002 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013332-0010**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ accordant à SPIRIT ENTREPRISES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du  
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPIRIT ENTREPRISES, reçus en préfecture de région le 02/10/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES, en vue de la réalisation à : LE BLANC-MESNIL (93) – avenue Descartes, d'une opération de construction, en 3 phases, d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 921 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

**Bâtiment A :**

Locaux d'activités industrielles : 1 668 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 516 m<sup>2</sup> (construction)

**Bâtiment B :**

Locaux d'activités industrielles : 1 916 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 547 m<sup>2</sup> (construction)

**Bâtiment C :**

Locaux d'activités industrielles : 2 529 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 745 m<sup>2</sup> (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013332-0010 - 03/12/2013

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES  
32, boulevard Victor Hugo  
92110 CLICHY

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2013**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
  
**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013332-0011**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ accordant à la SOGARIS l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme





PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

### **accordant à la SOGARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOGARIS, reçus en préfecture de région le 02/10/2013 ;
- Vu** les décisions initiales relatives à l'ensemble immobilier concerné : UP/AD.1 n° 16 434 du 20/03/1980 et UP/AD.1 n° 21 741 du 14/09/1983 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOGARIS, en vue de la réalisation à CRETEIL (94) – ZI du Grand Marais – 2/4, impasse des Marais, d'une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	24 000 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	2 800 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	300 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m <sup>2</sup> (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SOGARIS  
Place de la Logistique  
94150 RUNGIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013332-0012**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ accordant à SENSIENT  
COSMETIC TECHNOLOGIES l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2013 -**

**accordant à SENSIENT COSMETIC TECHNOLOGIES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SENSIENT COSMETIC TECHNOLOGIES, reçus en préfecture de région le 21/10/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SENSIENT COSMETIC TECHNOLOGIES, en vue de la réalisation à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95) – 8, rue de l'Industrie, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 035 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 157 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 934 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)
Locaux d'activités scientifiques :	694 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités scientifiques :	250 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Pour mémoire** : 8 210 m<sup>2</sup> de locaux d'activités industrielles (surfaces existantes conservées).

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SENSIENT COSMETIC TECHNOLOGIES  
7, rue de l'Industrie  
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013



Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY